CDN N°008-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	21/02/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	008-2021		

MOTS-CLES

Appel - Délai d'appel

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un patient à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute qui lui reprochait d'avoir pratiqué, lors d'une séance de masso-kinésithérapie, des ondes de choc sur la fesse engendrant une série de complications médicales ayant nécessité une hospitalisation, dix jours d'immobilisation complète, quatre mois d'arrêts de travail, une reprise à temps partiel et des séquelles durables.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle que, selon les articles R. 4126-44 et 4323-3 du code de la santé publique, le délai d'appel contre une décision est de trente jours à compter de la notification de la décision. En l'espèce, il ressort du dossier que, la décision de première instance ayant été notifiée au plaignant le 24 décembre 2020, celui-ci disposait donc de la possibilité de faire appel toute la journée du lundi 25 janvier 2021. Or, son appel ayant été enregistré le 26 janvier 2021, il était par conséquent tardif, sans que n'y fasse obstacle la circonstance qu'il avait été expédié au bureau de poste le lundi 25 janvier 2021 à 16h30.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val de Loire
Date	17/12/2020
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute